

ARRÊTÉ n° 90-2021-06-30-00003

Arrêté préfectoral d'enregistrement

Grand Belfort Communauté d'Agglomération
à FONTAINE

Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015, le SAGE de l'Allan approuvé par arrêté interpréfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019, les plans nationaux déchets, le SCOT du Territoire de Belfort ;

VU le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-05-13-004 du 13 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambrosie ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-NNBXQLMA05 concernant une installation classée relevant du régime de la déclaration par référence à la rubrique n° 2710-1b de la nomenclature ;

VU la demande reçue en préfecture le 16 novembre 2020 et complétée le 1^{er} février 2021 de Grand Belfort communauté d'Agglomération dont le siège social est à BELFORT, pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur

producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fontaine ;

VU le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-19-00003 du 19 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 19 mars 2021 et le 5 juin 2021 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 19 avril 2021 et le 21 mai 2021 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Fontaine sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté du 18 mai 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 25 mai 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort du 28 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 28 juin 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU la réponse du 29 juin 2021 par laquelle l'exploitant donne son avis favorable sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande mentionne que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas effectuer de rejet d'eau industrielle et à prendre en compte dans son projet les mesures d'évitement, de réduction imposées par l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 concernant l'ensemble de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accident et/ou de catastrophe majeure et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Territoire de Belfort :

ARRÊTÉ

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération représentée par monsieur Jacques BONIN dont le siège social est situé place d'Armes à BELFORT, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 novembre 2020 complétée le 1^{er} février 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Fontaine, rue de l'Aéroparc (parcelles 36 et 39 de la section CB). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719). 2) Dans le cas de déchets non dangereux. a) le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Capacité maximale de 600 m ³ - cartons : 60 m ³ - pneus : 30 m ³ - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 30 m ³ - Ecomobilier : 75 m ³ - incinérables : 75 m ³ - ferraille : 75 m ³ - bois : 75 m ³ - enfouissement : 75 m ³ - déchets verts : 75 m ³ - gravats : 16 m ³	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial (à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719). 1) Dans le cas de déchets dangereux. b) la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Capacité maximale de 5 tonnes	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FONTAINE	parcelles 36 et 39 de la section CB	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'atmosphère et de la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « Application du plan de protection de l'atmosphère »

L'exploitant respecte le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013).

L'exploitant prend toutes les mesures permettant d'empêcher l'envol de poussières et de particules fines notamment lorsque les indices de qualité d'air font état d'un risque tendanciel de dégradation ou d'une dégradation de la qualité de l'air extérieure (QAE mentionnée par le PPA) pour les particules fines. Les prévisions de QAE sont communicables sur simple demande auprès d'ATMO BFC.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.2.2. « Lutte contre les plantes invasives »

L'exploitant prend toutes les mesures pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambroisie.

ARTICLE 2.2.3. « Lutte anti vectorielle »

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter le risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

CHAPITRE 3.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3-1-2 – mesures de publicité :

Le présent arrêté est notifié à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3 - Délais et voies de recours (art.L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

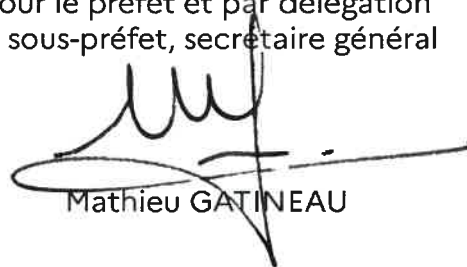
ARTICLE 3.1.4. – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Fontaine ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Fontaine,
- à l'agence régionale de la santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- aux officiers de police judiciaire,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Fait à Belfort, le **30 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU